Projet/Proposition de décret spécial portant suppression des institutions provinciales wallonnes

Article 1er

Pour l'application du présent décret spécial, l'on entend par :

1° institution provinciale : chacune des institutions visées à l'article 41 de la Constitution et situées sur le territoire de la Région wallonne tel qu'énoncé par l'article 5 de la Constitution, en tant que personne morale de droit public et collectivité politique décentralisée ;

2° autorité ou organisme repreneur : la Région wallonne, l'autorité fédérale, la Communauté française ou germanophone, ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé désignée conformément à l'article 4 du présent décret ;

3° services : les services de l'institution provinciale et des organismes paraprovinciaux ;

4° organisme paraprovincial : toute personne morale créée, constituée, contrôlée, financée majoritairement ou principalement, par une ou plusieurs provinces, ou dans laquelle une ou plusieurs provinces disposent d'une influence déterminante, en vue d'exercer, de financer, de soutenir ou de gérer une mission de service public ;

5° personnel provincial : les membres du personnel statutaire et contractuel de l'institution provinciale et des organismes paraprovinciaux ;

6° instrument normatif : véhicule juridique de mise en œuvre de la réforme en application de la répartition des compétences telle que consacrée par la Constitution, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, le décret de la Région wallonne, le décret de la Communauté française, le décret de la Communauté germanophone, la loi, l'accord de coopération ou le décret conjoint ;

7° structure transitoire de reprise : la personne morale de droit public transitoire créée ou désignée par décret afin d'assurer, jusqu'au 31 décembre 2036, sous la tutelle administrative de la Région wallonne, toutes actions de mise en œuvre du transfert ou de l'extinction progressive des services non encore définitivement transférées à la date de suppression ;

8° biens, droits et obligations : les biens meubles et immeubles, droits, obligations, garanties, contentieux et archives des institutions provinciales ou des organismes paraprovinciaux.

Article 2

Au 1er janvier 2031, les institutions provinciales du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont supprimées.

Article 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret spécial et jusqu'à la date de suppression visé à l'article 2, les institutions provinciales et les organismes paraprovinciaux ne prennent aucun acte contraire aux objectifs et dispositions contenus dans le présent décret spécial, ainsi qu'au moratoire visé au second alinéa.

L'instrument normatif organise les modalités de ce régime transitoire. Ce dernier comprend un moratoire sur la fiscalité et sur les recrutements, sans préjudice des recrutements strictement nécessaires à la continuité du service public ou au respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 4

§1er. La suppression des institutions provinciales se fait en préservant la continuité du service public.

PROJET

§2. Au plus tard à la date de suppression visée à l'article 2, les services sont, en vertu d'un instrument normatif :

1° soit transférés à la Région wallonne, à l'autorité fédérale, à la Communauté française ou la Communauté germanophone, chacune pour ce qui la concerne ;

2° soit repris par une personne de droit public ou privé, conformément à la décision en ce sens prise par une ou plusieurs des autorités mentionnées au 1°, chacune pour ce qui la concerne ;

3° soit mis en extinction, le cas échéant avec des mesures transitoires.

§3. L'instrument normatif organise les modalités de reprise et, le cas échéant, d'extinction des services.

Article 5

§1er. Lorsqu'à la date de suppression le service n'a pas été transféré ou mis en extinction, il est de plein droit transféré à une structure transitoire de reprise, dotée de la personnalité juridique.

§2. Pour l'exécution du présent article et aussi longtemps que l'article 4 n'a pas été mis en œuvre pour un service donné, la structure transitoire de reprise assure, à titre transitoire et conservatoire, la continuité administrative, matérielle et financière de ladite mission de service public.

Dans ce cas, les membres du personnel, biens, contrats, droits, obligations, moyens nécessaires à la continuité du service public et aux contentieux sont repris provisoirement par la structure transitoire de reprise jusqu'à la mise en œuvre de l'article 4.

§3. Les modalités de fonctionnement de la structure transitoire de reprise, les modalités de transfert de plein droit et de gestion à titre transitoire et conservatoire sont fixées par décret.

Le décret peut créer au maximum cinq structures transitoires de reprise.

§4. Par dérogation à l'article 7 et sauf disposition contraire prévue par le décret, la structure transitoire de reprise assure la gestion des procédures judiciaires, administratives, arbitrales ou précontentieuses auxquelles une institution provinciale est partie à la date de suppression.

§5. Toute structure transitoire de reprise est supprimée par le décret lorsqu'à son égard les conditions énoncées à l'article 4, § 2, sont réunies.

Au 1er janvier 2037, les structures transitoires de reprise subsistantes seront dissoutes de plein droit et leurs biens, droits, obligations et personnels éventuellement restants sont transférés conformément à l'article 4, § 2.

Article 6

§1er. La suppression des institutions provinciales ne constitue pas, par elle-même, un motif de rupture de la relation de travail.

§2. Les membres du personnel transférés conservent leur qualité, grade, ancienneté administrative et pécuniaire. Ils conservent également les allocations, indemnités, primes et autres avantages dont ils bénéficiaient au moment du transfert conformément à la réglementation qui leur était applicable.

Ils ne conservent les avantages liés à une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent dans l'institution dans laquelle ils ont été transférés.

Les agents définitifs conservent dans leur nouveau service les titres à la promotion qu'ils ont acquis par la réussite d'un examen d'avancement de grade.

Les membres du personnel provincial dont la mission est mise en extinction sont transférés de plein droit à la Région wallonne.

PROJET

§3. Les modalités de transfert et de réaffectation du personnel provincial sont fixées par un instrument normatif selon le principe d'affectation fonctionnelle tel que visé à l'article 4, §2.

Sont fixées par un instrument normatif selon le principe d'affectation fonctionnelle visé à l'article 4, § 2 :

1° les modalités de transfert et de réaffectation du personnel provincial,

2° les modalités d'harmonisation progressive, de mobilité, remplacement, de promotion, d'évaluation et de gestion des cadres d'extinction.

Article 7

§1er. Les biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et sans indemnités.

Le transfert des biens, droits et obligations est guidé par le principe d'affectation fonctionnelle tel que visé à l'article 4, §2, sauf dérogation prévue par l'instrument normatif.

Les biens, droits et obligations qui ne sont pas transférés à une autorité ou à un organisme repreneur à la date de suppression reviennent de plein droit à la structure transitoire de reprise.

§2. L'instrument normatif fixe les modalités d'application du présent article.

Article 8

§1er. Les actes de procédure accomplis avant la date de suppression demeurent valables.

Les délais en cours ne sont pas interrompus par la suppression des institutions provinciales.

§2. Les créances fiscales ou non fiscales nées avant la date de suppression demeurent de plein droit dues.

Par dérogation à l'article 7 et sauf disposition contraire prévue par l'instrument normatif, la Région wallonne assure la perception, le recouvrement, l'apurement et la gestion des contestations relatifs aux créances fiscales provinciales nées avant la date de suppression. Le cas échéant, les actes requis peuvent être accomplis selon les procédures légales régionales applicables en matière de recouvrement des créances fiscales ou non fiscales régionales, selon la nature de la créance concernée.

§3. L'instrument normatif fixe les modalités d'exécution du présent article.

Article 9

À compter de la date de suppression, toute référence législative ou réglementaire à l'institution provinciale applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret spécial s'entend, selon le cas, comme une référence :

1° à l'autorité ou à l'organisme repreneur de la mission de service public concernée désigné par l'instrument normatif ou conventionnel requis ;

2° à la structure transitoire de reprise pour les missions visées à l'article 5 ou, lorsque le présent décret spécial le prévoit, à la Région wallonne ;

3° à la circonscription administrative provinciale, lorsqu'il s'agit uniquement d'un ressort territorial.

PROJET